



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

وزارة المالية
MINISTRE DES FINANCES

CTRF

CELLULE DE TRAITEMENT DU RENSEIGNEMENT FINANCIER
خلية معالجة الإستعلام المالي

خ م ا م

Atelier technique sur « la Conformité »

Le Dispositif national de Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

SRH- 14 Mars 2018



Alger, 14 mars 2018
Abdenour HIBOUCHE
Président CTRF



La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme : Un enjeu mondial

- Les capitaux d'origine illégale, également appelés «argent sale», font de plus en plus l'objet d'une **traque à l'échelle internationale**, tout particulièrement depuis les attentats du 11 septembre 2001.
- Le blanchiment d'argent est par essence **un délit transnational**, qui non seulement se joue des frontières, mais les utilise pour brouiller la trace d'opérations financières successives réalisées à travers le monde.
- La **coopération internationale** est donc incontournable.

La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme : Un enjeu mondial

- La Note interprétative de la Recommandation 10 sur le « Devoir de vigilance relatif à la clientèle » traite notamment « **des Opérations sur des valeurs mobilières** ».
« Dans le secteur des valeurs mobilières, les sociétés et intermédiaires peuvent être dans l'obligation d'exécuter des opérations très rapidement, aux conditions du marché valables au moment où le client les contacte et la réalisation de l'opération peut être nécessaire avant que la vérification de l'identité ne soit terminée. Aussi, il est permis **d'achever les obligations de vérification après l'établissement de la relation d'affaires** parce qu'il est essentiel de ne pas interrompre le déroulement normal des affaires ».
- Pour rappel, le GAFI a désigné, dans ses recommandations, vingt un (21) catégories d'infractions dont «**les délits d'initiés et la manipulation de marchés** »
- Le GAFI se compose actuellement de :
 - ❑ Trente cinq (35) pays et Deux (02) organisations régionales (UE et CCG),
 - ❑ Des Membres associés (Groupes régionaux dont le GAFIMOAN (MENAFATF),
 - ❑ Des Organisations, membres observateurs du GAFI dont **l'Organisation Internationale des Commissions de Valeurs (OICV)**.

Le cadre juridique national

➤ L'Algérie a mis en place un dispositif qui intègre en droit interne les engagements internationaux pris en vertu :

- ❑ Des conventions internationales qu'elle a ratifié,
- ❑ Des dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de Sécurité, basées sur le chapitre VII de la Charte des Nations-Unies,
- ❑ Des recommandations du GAFI ,

➤ L'Algérie participe activement à la lutte contre le Blanchiment d'Argent et le Financement du Terrorisme dans le cadre de la coopération internationale, en relation notamment avec les Nations Unies et les Organisations Régionales.

Le cadre juridique national

En vue de lutter contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent, de détecter et signaler les activités suspectes, l'Algérie a adopté un cadre juridique national conforme aux normes internationales par notamment :

- ❑ La création d'un organe spécialisé chargé de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, à savoir **la Cellule de Traitement du Renseignement Financier (CTRF)**,
- ❑ La publication et l'adaptation des textes à caractère **législatif et réglementaire** se rapportant à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme,

La Cellule de Traitement du Renseignement Financier (CTRF)

La Cellule de Traitement du Renseignement Financier (CTRF)

La création de la CTRF trouve son fondement, à l'instar d'autres pays, dans les recommandations du GAFI notamment la recommandation 29 qui recommande aux « pays d'instituer une **cellule de renseignements financiers (CRF)** servant de **centre national** pour la **réception** et l'**analyse** :

(a) Des **déclarations d'opérations suspectes** et

(b) Des **autres informations** concernant le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme,

(c) et pour la **dissémination** du résultat de cette analyse ».

La Cellule de Traitement du Renseignement Financier (CTRF)

- Créée en **2002** par Décret exécutif n° 02-127 du 07 Avril 2002,
- Organe spécialisé, placé **auprès du Ministre des finances**,
- Erigée en février 2012 en une **Autorité Administrative Indépendante**.
- Chargée de **collecter, d'analyser et de traiter les déclarations de soupçon** émanant des entités déclarantes ainsi que **es rapports confidentiels** des Administrations financières,
- **Disséminer** les informations reçues,
- **Transmettre** le dossier à la **Justice**,

Organisation

Comprend un effectif de vingt (20) personnes,

Structurée en Conseil, Secrétariat Général et quatre (04) services techniques.

➤ **Le Conseil** est constitué, outre du Président, de membres représentants d'institutions financières, judiciaires et sécuritaires.

➤ **Le Secrétaire Général** gère les affaires administratives de la CTRF.

➤ **Quatre (04) services** de la Cellule, composés d'analystes financiers, chargés de :

1. Enquêtes et des Analyses ,
2. La Documentation et des Bases de Données,
3. Affaires Juridiques,
4. La Coopération,

Missions

La CTRF **Traite** le renseignement financier recueilli à travers :

- Les déclarations de soupçons des professions financières et non financières, (pour rappel, la loi n° 05-01 du 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme considère « **les intermédiaires en opérations de bourse** » comme « **entreprises et professions non-financières** »)
- **Les rapports de certaines Administrations**, notamment les services des Impôts, des Douanes, du Domaine National, du Trésor , la Banque d'Algérie ainsi que l'Inspection Générale des Finances.
- **Les demandes d'assistance** de ses partenaires nationaux et étrangers.

Missions

- **Réception des déclarations de soupçon et autres rapports** constitués de signalement, par des assujetties listées par la loi, de transactions financières qui pourraient être liées à des activités de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;
- **Recherche d'informations complémentaires** concernant les personnes impliquées dans les transactions signalées ;
- **Analyse des informations** mises à sa disposition ;
- **Communication des résultats des investigations à la justice**, si l'analyse révèle des faits susceptibles de constituer une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;
- **Suivi**, en relation avec l'ensemble des parties prenantes au niveau national et les institutions à compétence régionale ou internationale, de la mise en œuvre des recommandations issues des évaluations périodiques du dispositif de LBC/FT.

Pouvoirs spécifiques

La loi confère à la CTRF des prérogatives importantes :

- Un droit de communication étendu lui permettant l'accès à toutes informations nécessaires à la conduite de ses investigations ;
- L'inopposabilité du secret professionnel à ses requêtes ;
- Un droit d'opposition à l'exécution d'une opération suspecte pour 72 heures.

Activités opérationnelles de la CTRF

Après son **enregistrement** dans la base de données, la CTRF

➤ **Accuse réception** de la déclaration de soupçon et **procède** à :

❑ La **collecte de tous renseignements et indices** permettant d'établir l'origine des fonds ou la nature réelle des opérations faisant l'objet de la déclaration.

❑ **L'analyse des déclarations**

❑ Une **pré enquête**, au cours de laquelle elle effectue des **recoupements financiers** et

❑ Recourt, le cas échéant, à **des échanges d'informations, y compris au plan international** (demandes d'assistance).

Activités opérationnelles de la CTRF

- Les déclarations de soupçon reçues portent à la fois sur des opérations effectivement réalisées et sur des **tentatives d'introduction dans le système financier** de sommes dont la licéité n'est pas avérée, au regard des informations disponibles et selon l'appréciation des entités déclarantes.
- Un dispositif de veille et d'alerte existe au sein des institutions financières pour **le suivi de toutes les transactions** susceptibles de se rapporter au blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.
- L'analyse des données communiquées par les assujettis nécessite la recherche, auprès de partenaires nationaux ou étrangers, **d'informations complémentaires** en lien avec les personnes citées dans les déclarations de soupçon ou concernant les transactions financières à l'origine de la saisine de la CTRF.

Activités opérationnelles de la CTRF

- La CTRF fait partie du **réseau opérationnel de LBC/FT** dans lequel elle joue **un rôle central** et assiste les autres autorités compétentes dans leurs travaux.
- La CTRF est **l'agence centrale de réception des communications** faites par les entités déclarantes.

L'analyse

Deux types d'analyses sont effectuées par la CTRF :

- **L'analyse opérationnelle** par l'exploitation des informations disponibles afin :
 - D'identifier des cibles spécifiques ,
 - De suivre la trace d'activités ou d'opérations particulières et
 - D'établir les liens entre ces cibles et un possible produit du crime, le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes ou le financement du terrorisme.
- **L'analyse stratégique** par l'exploitation des données fournies par d'autres autorités compétentes.

La recherche d'informations complémentaires

Les principales sources de ces informations complémentaires sont :

- ❑ **Les données propres de la CTRF** : Il s'agit de confronter les données figurant dans la déclaration avec les informations figurant dans les sources internes de la CTRF, notamment les données provenant de déclarations antérieures d'opérations suspectes,
- ❑ **Bases de données des administrations publiques** : Des vérifications seront également effectuées par rapport aux données contenues dans les bases de données des administrations publiques, notamment les dossiers fiscaux et douaniers, les dossiers de création de sociétés...
- ❑ **Informations complémentaires en provenance des entités déclarantes initiales et d'autres entités** : L'analyste retourne à la source primaire d'informations, à savoir les institutions financières et autres qui ont fourni les déclarations initiales pour leur demander des informations complémentaires
- ❑ **Sources dans le domaine public** : Les informations sont comparées avec les données tirées des sources qui sont dans le domaine public, notamment les statuts de l'entreprise,
- ❑ **Autres CRF** : la CTRF demande, si des éléments internationaux sont en jeu, des informations complémentaires à des CRF étrangères.

La dissémination

➤ La CTRF **dissémine, spontanément et sur demande**, des informations et le résultat de ses analyses aux autorités compétentes concernées :

❑ **Dissémination spontanée :**

la CTRF dissémine les informations et le résultat de ses analyses aux autorités compétentes dès lors qu'il existe des raisons de suspecter la présence de blanchiment de capitaux, d'infractions sous-jacentes ou de financement du terrorisme.

❑ **Dissémination sur demande :**

la CTRF répond aux demandes d'information des autorités compétentes .

Transmission à la Justice

- La CTRF assure la **transmission du dossier au procureur de la République** compétent chaque fois que les faits déclarés sont susceptibles de constituer **une infraction de blanchiment d'argent ou de financement de terrorisme**.
- A défaut de transmission aux autorités judiciaires, quand le traitement de l'information ne confirme pas le soupçon, les dossiers sont mis en «**attente**».
- Les renseignements qu'ils contiennent alimentent la **base de données** de la CTRF, en vue d'une **exploitation éventuelle ou d'une demande d'assistance** (nationale ou étrangère).

Confidentialité des informations et secret bancaire

- Les informations communiquées à la CTRF sont **confidentielles**.
- Elles ne peuvent être utilisées à **d'autres fins** que celles prévues par la loi.
- Le **secret professionnel ou le secret bancaire** ne sont pas opposables à la CTRF.
- La déclaration de soupçon est à **destination exclusive** de la CTRF.
- La déclaration de soupçon et les suites qui lui sont réservées entrent dans le cadre du secret professionnel et **ne peuvent être portées à la connaissance du client ou du bénéficiaire des opérations**.

**Banques et Etablissements Financiers
Algérie Poste, Compagnies d'Assurances,
Professions Libérales, etc ...**



**INSTITUTIONS NATIONALES
ET ET RANGÈRES CHARGÉES
DE LA SÉCURITÉ ET/OU DE LA
LUTTE ANTI BLANCHIMENT**

**DECLARATION
DE SOUPÇON**

**ACCUSE
DE RÉCEPTION**

CTRF

**INSTITUTIONS
JUDICIAIRES**

Activités de la CTRF au plan national

- Développement d'une application de Gestion des Dossiers de Soupçons (COLIMAT) qui répond aux besoins des enquêteurs et analystes dans la recherche et le suivi des dossiers qu'ils traitent.
- Amélioration du Site web (www.mf-ctrf.gov.dz) à travers une architecture simplifiée et méthodologique en direction des entités déclarantes, de ses partenaires et du grand public, tant à l'échelle nationale qu'internationale (en arabe, anglais et français).
- Renforcement de ses capacités, notamment son organisation pour l'amélioration de son efficacité opérationnelle et à l'adaptation du dispositif législatif et réglementaire conformément aux normes internationales.

Relations de la CTRF avec ses partenaires nationaux

- La CTRF **communique les renseignements financiers aux autorités sécuritaires et judiciaires** lorsqu'il y a des motifs de suspecter des opérations de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.
- La CTRF peut conclure **des protocoles d'accords et d'échanges d'informations avec les autorités compétentes** dans le cadre de la prévention et de la lutte contre le blanchiment de capitaux et financement de terrorisme
- La CTRF peut émettre des **lignes directrices et des lignes de conduite** en relation avec les institutions et organes ayant le pouvoir de régulation, de contrôle et/ou de surveillance dans le cadre de la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Autres Institutions Nationales concernées par LBA/FT

- Autorités de **poursuite pénale** (juridictions spécialisées)
- Autorités chargées des **enquêtes** (Gendarmerie Nationale et Sureté Nationale)
- Autorités de **contrôle des professions financières** (Banque d'Algérie, Commission de supervision des Assurances, Commission des Opérations de Bourse...)
- Autorités de **contrôle des professions non financières** (notaires, avocats, huissiers de justice, agents immobiliers, commissaires priseurs, concessionnaires automobiles, commissaires aux comptes...)
- Administrations du secteur des finances citées par la loi (**Administrations fiscale, douanière, domaniale, du Trésor, Inspection Générale des Finances...**)
- Autres Administrations (**Organe de prévention et Office centrale de lutte contre corruption, Organe de prévention et de lutte contre les infractions aux TIC, Services du Commerce...**)

Positionnement de la CTRF

1. Le volet préventif

Entités
déclarantes
(D.S)

Administrations
Financières
(R.C)

CTRF

2. Le volet renseignement

Services administratifs
habilités

3. Le volet répressif

Autorité judiciaire
(Pt Tribunal et Procureur)

Activités internationales de la CTRF

- Membre fondateur du **Groupe d'Action Financière pour le Moyen Orient et l'Afrique du Nord (GAFIMOAN,)** créée en 2004, au BAHREIN
- Membre du **Groupe EGMONT** depuis juillet 2013
- Participations aux **réunions plénières et des Groupes de travail du GAFI, du GAFIMOAN et du Groupe Egmont**
- **Adaptation du dispositif national** en relation avec le GAFI et le GAFIMOAN,
- Participation à des sessions **de formations et ateliers de travail organisés** dans le cadre du renforcement des capacités de la CTRF (GAFI, MENAFATF, EGMONT, ONUDC, CTED, UE, FMI, OSCE, USA, France, Grande Bretagne...).

Relations de la CTRF avec ses partenaires étrangers

- **La CTRF** peut communiquer **aux organismes des autres Etats** qui exercent des missions similaires les informations qu'elle détient sur des opérations qui paraissent avoir pour objet le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme
- La CTRF peut, en outre, obtenir des informations des assujettis et des autorités compétentes après avoir reçu des **demandes émanant des institutions des autres Etats exerçant des missions similaires** .
- Les échanges d'information s'effectuent par le biais d'un réseau informatique sécurisé, **«Egmont Secure Web »**, du Groupe Egmont.
- La coopération entre les CRF et le partage d'information **a été érigé en priorité** par le **Groupe d'action financière (GAFI)** et le **Groupe Egmont**.

Mémoires d'entente (MoU)

- Développement d'une **politique de négociations d'accords administratifs de coopération bilatérale** facilitant les échanges d'informations financières entre cellules de renseignements financiers
- Dispose ainsi d'un large **réseau de partenaires opérationnels**
- Conclusion de **vingt et un (21) Mémoires d'Entente et d'échanges d'informations** avec des Cellules homologues d'Afrique du Nord et du Moyen Orient, d'Afrique, d'Europe et d'Asie.
- D'autres MoU sont en cours avec d'autres CRF.

Données statistiques

Les Déclarations de soupçons et les rapports confidentiels

➤ Depuis le démarrage des activités opérationnelles de la CTRF en 2005, celles-ci ont connu une **montée en cadence régulière**, conséquence, à la fois,

❑ Des **évolutions successives du dispositif juridique anti-blanchiment** et

❑ Des **actions de sensibilisation** menées pour une meilleure efficacité dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Déclarations de soupçons :

Année	2016	2017
Banques	1240	1239

Rapports confidentiels :

Année	2016	2017
Douanes, Banque d'Algérie	168	184

Les Déclarations de soupçons et les rapports confidentiels

Le nombre de déclarations de soupçons reçues

- est le fruit des actions de sensibilisation menées par les autorités de contrôle et de surveillance des professionnels visés par le dispositif anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme
- et s'expliquerait également par les mesures de vigilance, les actions de formation, les **procédures de contrôle interne**
- les **nouveaux outils** introduits par les banques pour la surveillance des transactions permettant de déceler particulièrement les opérations douteuses
- ainsi que l'adoption d'une **approche de suivi basée sur les risques** conformément aux meilleures pratiques internationales (best practices).

L'approche fondée sur les risques

- La nature de la surveillance à observer est adaptée au niveau de risque associé à chaque catégorie de clientèle.
- Une **surveillance renforcée des clients à risques plus élevés** est indispensable,
- tandis que des **mesures de vigilance simplifiées** peuvent être adoptées pour les **clients à risques faibles**.
- L'approche fondée sur les risques permet aux pays, dans le cadre des obligations du GAFI, d'adopter un **ensemble de mesures plus souples**, afin d'allouer leurs ressources de manière plus efficace et d'appliquer des **mesures préventives proportionnelles à la nature des risques** dans le but d'optimiser leurs efforts.
- Le GAFI considère que la définition de systèmes LBC/FT fondés sur les risques constituera une étape clé pour les pays désireux de mettre en place des **systèmes financiers inclusifs** et de **donner accès à des services financiers appropriés à une part plus large de la population**, incluant les groupes les plus vulnérables et défavorisés.

L'approche fondée sur les risques

- Les entités déclarantes ont été sensibilisées, à travers des programmes de formation et autres journées d'informations, pour une transmission ciblée des déclarations de soupçons à soumettre à la CTRF en privilégiant **la qualité (soupçons avérés)** plutôt que **la quantité (nombre)**, excluant de ce fait les opérations sans aucun lien avec le blanchiment d'argent basées exclusivement sur le critère du seuil.
- Le nombre de déclarations de soupçons reçues par la CTRF ne signifie nullement qu'il y a autant d'affaires de blanchiment d'argent.
- Il s'agit simplement, pour les assujettis, de satisfaire à l'obligation de déclaration de soupçon prévue par la législation en vigueur afin d'éviter des sanctions administratives et/ou pénales.
- Il a été en effet relevé que certaines déclarations de soupçons n'avaient aucun lien avec le blanchiment d'argent et ne nécessitaient donc pas la transmission de déclaration de soupçons.

Les outils d'alerte

- Les récentes législations et réglementations anti-blanchiment imposent aux institutions financières **une nouvelle approche organisationnelle et technique**. Ces outils d'alerte permettront de déceler pour tous les comptes les activités ayant un caractère suspect.
- Les Banques ont développé, à l'instar de leurs homologues étrangers, **un nouveau système d'information adaptée aux dernières évolutions** réglementaires et technologiques conformément aux meilleures pratiques internationales (best practices).
- Au-delà des contributions purement techniques des solutions mises en place, qui ont rapidement mené à des extensions technologiques, fonctionnelles et géographiques, **les nouveaux processus liés à cette évolution ont accru indéniablement la performance des institutions qui ont mis en place ce nouveau système et cette nouvelle organisation.**

Les obligations des assujettis

- **Obligation de déclaration**, à l'organe spécialisé, toute opération lorsqu'elle porte sur des capitaux paraissant provenir d'une infraction ou semblent destinés au blanchiment de capitaux et/ou au financement du terrorisme.
- **Obligation de vigilance** tout au long de la relation d'affaire et contrôlent avec précision les opérations accomplies afin de s'assurer de leur conformité avec les informations qu'ils détiennent sur leurs clients.
- Elaborer et mettre en œuvre des programmes assurant
 - ❑ **Le contrôle interne et**
 - ❑ **La formation continue de leurs personnels**

Le correspondant

- Les institutions financières sont tenues d'habiliter un cadre supérieur responsable de la conformité en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, comme correspondant de la cellule de traitement du renseignement financier chargé de veiller au respect de leurs politiques et procédures en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
- Les banques, les établissements financiers s'assurent que les procédures sont communiquées à tout le personnel et permettent à chaque agent de rapporter toute opération suspecte au responsable de la conformité en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Le traitement administratif des déclarations de soupçons

Au plan opérationnel, les informations reçues par la CTRF font l'objet, dans un premier temps, d'un **traitement administratif**.

➤ Les déclarations de soupçon ou les informations reçues sont intégrées dans la base de données de la CTRF après vérification de la qualité des données et de la recevabilité formelle de celles-ci. La vérification de la qualité des données s'exerce par le contrôle formel des informations entrantes.

➤ Certaines déclarations de soupçons peuvent s'avérer **irrecevables ou infondées** lorsque les conditions ou les modalités de leur transmission ne sont pas respectées. Cette procédure d'irrecevabilité ne porte pas sur les éléments de fond de la déclaration tels que la qualité des informations adressées et l'analyse du soupçon, mais uniquement sur les mentions.

➤ Les informations reçues sont enregistrées, analysées, traitées et font l'objet d'une **pré-enquête** par la CTRF à travers des correspondances adressées aux institutions nationales concernées dans le cadre du partage d'informations et de la coordination nationale et éventuellement étrangères dans le cadre de la demande d'assistance.

Le traitement judiciaire des déclarations de soupçons

- Lorsque le **soupçon est avéré**, les informations reçues font l'objet d'un traitement judiciaire par la **transmission du dossier aux autorités judiciaires** concernées conformément aux dispositions de la loi n°05-01 du 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme sur la base des éléments fournis par les Banques, la Douane et la Banque d'Algérie.
- Les affaires signalées par la CTRF à l'autorité judiciaire ont porté essentiellement sur les transferts illicites de devises (surfacturation, importation fictive...) en relation avec les services concernés de la Douane, de la Banque d'Algérie ainsi que les banques.

Les demandes d'assistance au niveau national

Dans le cadre de la coordination nationale et le partage d'informations, la CTRF a signalé certaines affaires **suspectes** aux autorités compétentes nationales concernées.

Demandes émises par la CTRF :

Au niveau national, le nombre de transmission de la CTRF à ses partenaires nationaux est de **3230** au 31 décembre 2017 (communication spontanée d'informations et demandes de renseignements).

Pour rappel, la CTRF dissémine, spontanément et sur demande, des informations et le résultat de ses analyses aux autorités compétentes concernées :

➤Dissémination spontanée : la CTRF dissémine les informations et le résultat de ses analyses aux autorités compétentes dès lors qu'il existe des raisons de suspecter la présence de blanchiment de capitaux, d'infractions sous-jacentes ou de financement du terrorisme.

➤Dissémination sur demande : la CTRF répond aux demandes d'information des autorités compétentes.

Année	Au 31 décembre 2016	2017
Communication aux Autorités compétentes	2746	484

Les demandes d'assistance au niveau national

Demands reçues par la CTRF:

Au niveau national, la CTRF a également donné suite à toutes les demandes d'assistance émanant des Autorités sécuritaires et judiciaires nationales concernées (124 demandes reçues au 31 décembre 2017).

Année	Au 31 décembre 2016	2017
Demands d'assistance reçues par la CTRF)	83	41

Demands de compléments d'informations :

Le nombre de compléments d'informations demandés aux banques est de 771 au 31 décembre 2017.

➤ Dans le cadre de la coordination nationale, la CTRF envisage de conclure, au cours de l'année 2018, des protocoles d'accords et d'échanges d'informations avec les autorités nationales compétentes.

Un Mémorandum d'entente a été conclu avec la COSOB.

Les protocoles d'accords ont pour objet, outre l'échange d'informations, le partage d'expériences à travers l'organisation d'ateliers de travail, conférences et autres séminaires.

Demandes d'assistance internationale

➤ **Au plan international**, des informations sont également partagées avec des Cellules de Renseignement Financier homologues dans le cadre des demandes d'assistance internationale. Les échanges d'information s'effectuent par le biais d'un réseau informatique sécurisé, «**Egmont Secure Web**».

Demandes émises par la CTRF :

Les demandes d'assistance internationale ont été émises par la CTRF dans le cadre de ses investigations ou à la demande de ses partenaires nationaux.

Année	Au 31 décembre 2016	2017
Nombre de demandes émises par la CTRF	129	37

Demandes reçues par la CTRF :

Les demandes d'assistance internationale ont été également transmises par la CTRF à ses partenaires nationaux dans le cadre de leurs investigations.

Année	Au 31 décembre 2016	2017
Nombre de demandes reçues par la CTRF	79	101

Résultats des investigations de la CTRF

➤ **Au plan judiciaire**, la CTRF a transmis tous les dossiers dont le soupçon est avéré aux autorités judiciaires concernées.

Les affaires signalées par la CTRF à l'autorité judiciaire ont porté essentiellement sur les transferts illicites de devises (surfacturation, importation fictive...) en relation avec les services concernés de la Douane, de la Banque d'Algérie ainsi que les banques.

Il s'agit des affaires traitées par la CTRF sur la base des déclarations de soupçons des Banques et autres rapports émanant des institutions nationales concernées.

➤ A défaut de transmission aux autorités judiciaires, quand le traitement de l'information ne confirme pas le soupçon, les dossiers sont mis en «attente».

Les renseignements qu'ils contiennent alimentent la base de données de la CTRF en vue d'une exploitation éventuelle ou d'une demande d'assistance (nationale ou étrangère).

Autres institutions nationales concernées

➤ D'autres affaires de blanchiment d'argent et autres infractions sous jacentes ont été également traitées par d'autres institutions nationales compétentes en la matière, notamment

- ❑ Les **juridictions** compétentes (Pôles pénaux spécialisés),
- ❑ Les **autorités d'enquêtes (Police Judiciaire)** sur réquisition du parquet
- ❑ L'**Administration fiscale** (infractions fiscales),
- ❑ L'**Administration des Douanes** (infractions douanières),
- ❑ **La Banque d'Algérie** (infractions à la législation des changes),
- ❑ Les **services du Commerce** (infractions commerciales),

Effacité du dispositif national

➤ Au plan statistique, le nombre d'affaires transmises à la Justice par la CTRF ainsi que celles traitées par les juridictions Algériennes, les services de sécurité, les services des Douanes, des Impôts, de la Banque d'Algérie et du Commerce, **démontrent l'efficacité du dispositif national** de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

➤ Les mesures prises, au plan législatif et réglementaire, traduisent la ferme volonté des **autorités à**

☐ **Lutter contre ce fléau et**

☐ **Conforte la vision de l'État de doter l'Algérie d'un dispositif national et d'un système financier fonctionnant selon les meilleures pratiques internationales.**

Le régime algérien de réglementation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement de terrorisme

Mesures prises au plan législatif

L'Algérie à tout mis en œuvre pour améliorer son dispositif en vue de le rendre plus efficace et en conformité avec les normes internationales par l'adoption de nombreux textes :

- **Au plan législatif**, par notamment la publication des lois suivantes :
- Relative à la prévention et à **la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme** (loi n°05-01 du 6 février 2005 modifiée et complétée par l'ordonnance n°12-02 du 13 février 2012 et la loi n°15-06 du 15 février 2015),
- Modifiant et complétant l'ordonnance n°66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal :
- **Actes terroristes** (article 87 bis de la loi n°14-01 du 4 février 2014),
- ❑ **Combattants terroristes étrangers** (art 87 bis 11 de la loi n°16-02 du 19 juin 2016)
- ❑ **Utilisation des TIC** (article 87 bis 12 de la loi n°16-02 du 19 juin 2016),
- ❑ **Atteintes aux systèmes de traitement automatisé des données** (articles 394 et suivants)

Mesures prises au plan législatif

Le dispositif national a été renforcé par la publication d'autres lois, notamment celles :

- ❑ Relative à la **répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger** (Ordonnance n°96-22 modifiée et complétée par l'Ordonnance n°10-03 du 26 août 2010)
- ❑ Relative à la **monnaie et au crédit** (Ordonnance n°03-11 modifiée et complétée par l'Ordonnance n°10-04 du 26 août 2010),
- ❑ Portant règles particulières relatives à la prévention et à la **lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication** (Loi n°09-04 du 05 août 2009),
- ❑ Relative à l'interdiction de l'achat, la vente, l'utilisation et la détention de la **monnaie dite virtuelle** (loi n°17-11 du 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018).

Mesures prises au plan réglementaire

Au plan réglementaire, par notamment la publication des textes suivants :

➤ **Décrets exécutifs :**

- ❑ Relatif à la CTRF (n°02-127 du 07 avril 2002, n°08-275 du 06 septembre 2008, n°10-237 du 10 octobre 2010 et n°13-157 du 15 avril 2013)
- ❑ Relatif à la déclaration de soupçon (n°06-05 du 09 janvier 2006),
- ❑ Relatif au gel des fonds (n°15-112 du 12 mai 2015),
- ❑ Fixant **le seuil** applicable aux paiements devant être effectués par les moyens de paiements scripturaux à travers **les circuits bancaires et financiers** (n°16-153 du 16 juin 2016),

Mesures prises au plan réglementaire

➤ Arrêtés du Ministre des Finances :

- ❑ Fixant les modalités d'application de l'article 21 de la loi n°05-01 (rapports des Douanes et des Impôts)
- ❑ Portant organisation des services techniques de la Cellule de traitement du renseignement financier,
- ❑ Portant **gel des fonds des personnes et entités listées par le CSNU (31 mai 2015)**,
- ❑ **Mise à jour de la liste du CSNU du 06 mars 2018 (Arrêté du Ministre des Finances du 11 mars 2018)**

Mesures prises au plan réglementaire

➤ Règlements :

- ❑ Relatif à la LBA/FT (N°12-03 du 28 novembre 2012),
- ❑ Relatif au contrôle interne des banques et établissements financiers (n° 11-08 du 28 novembre 2011),
- ❑ Relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises (n°16-01 du 06 mars 2016) ,
- ❑ Fixant le seuil de déclaration d'importation et d'exportation de billets de banque et/ou d'instruments négociables libellés en monnaies étrangères librement convertibles, par les résidents et les non-résidents (N°16-02 du 21 avril 2016)

➤ Lignes directrices de :

- ❑ La Banque d'Algérie sur les mesures de vigilance (08 février 2015),
- ❑ La CTRF sur les mesures de vigilance (23 avril 2015),
- ❑ La Banque d'Algérie relatives aux virements électroniques (23 décembre 2015)
- ❑ La CTRF et de la Banque d'Algérie sur les sanctions financières internationales (02 septembre 2015).
- ❑ La COSOB sur les mesures de vigilance

**Les Développements récents dans le régime Algérien
relatif aux sanctions financières ciblées (TFS)**



Le dispositif national de gel

Afin de se conformer aux normes internationales, l'Algérie a adapté son dispositif national par la publication de la loi n°15-06 du 15 février 2015 modifiant et complétant la loi n° 05-01 du 6 février 2005 relative à LBA/FT .

➤ La législation Algérienne a prévu des mesures de gel des avoirs des terroristes conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité des Nations Unies (1267 et 1373) ainsi que des recommandations du GAFI :

➤ **Gel administratif** par le Ministre des Finances

2. Gel judiciaire par le Président du Tribunal.

**Le régime Algérien
de prévention et de lutte contre la cybercriminalité**



En vue de lutter contre cette nouvelle menace, l'Algérie a adopté un dispositif adaptant la législation et la réglementation nationale aux techniques nouvelles au moyen desquelles les criminels violent les systèmes bancaires et aux technologies de l'information et de la communication, notamment :

- Des **atteintes aux systèmes de traitement automatisé des données** (394 bis et suivants du Code pénal),

- L'**utilisation des technologies de l'information et de la communication** en vue de recruter des personnes pour le compte d'un terroriste, d'une association, groupe ou organisation ou prend en charge son organisation ou soutient ses actes ou activités ou diffuse ses idées d'une manière directe ou indirecte » (articles 87 bis 12 du Code Pénal),

- La **prévention et lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication** (Loi n°09-04 du 05 aout 2009),

- **La Création d'un organe national** de prévention et lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication (décret exécutif n°15-261 du 08 octobre 2015),

- L'**extension de la compétence territoriale de certains tribunaux (Pôles judiciaires spécialisés) aux infractions aux atteintes au système de traitement automatisé de données** (décrets exécutifs n°06-348 et 16-267).



شكرا على حسن إصفاؤكم

Thank you for your kind attention

Merci pour votre aimable attention



Abdenour HIBOUCHE
Président CTRF
Alger, 14 mars 2018

<http://www.mf-ctrf.gov.dz>

